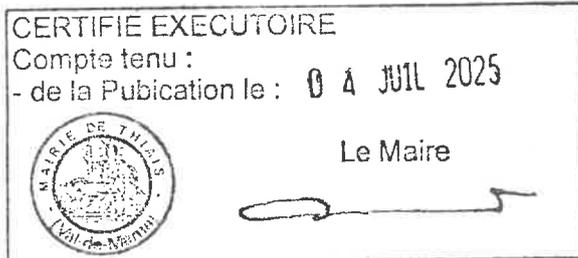




2025/180



REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2025/093 du 1^{er} avril 2025 portant réglementation provisoire de circulation avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'arrêté numéro 250005 de la Ville de Choisy-le-Roi du 9 janvier 2025,
- Vu l'avis favorable du Département du Val-de-Marne, service DVM du 27 mars 2025,
- Considérant les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté Thiais), face aux rues Babeuf à Adolphe Sannier (côté Choisy Le Roi), qui se sont déroulés du 7 avril au 9 mai 2025,
- Considérant que ces travaux ont été exécutés par la société SETHA mandatée par le SEDIF,
- Considérant que l'article 6 de l'arrêté 2025/093 n'a pas été respecté dans son intégralité,
- Considérant que pour faciliter la reprise de la tranchée et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation dans la section concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 10 juillet 2025 au 18 juillet 2025, à partir de 9 heures, afin de reprendre la tranchée où l'épaulement est manquant, ainsi que les marquages au sol impactés par les travaux, la voie de circulation longeant le groupe scolaire Robert Schuman sera neutralisée. La société chargée des travaux instaurera un alternat par hommes trafics.

ARTICLE 2 : En dehors de la période visée à l'article 1, les voies de circulation seront restituées aux usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera assurée, maintenue et protégée en toute circonstance.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux. En définitif, la société chargée des travaux reprendra les tranchées et les traversées avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre ainsi que les marquages au sol qui auront été impactés par les travaux.

ARTICLE 7 : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques de l'autorisation émise par le service du Département du Val-de-Marne, service DVM.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- Ville de Choisy-le-Roi
- RATP
- ARTELIA
- SEDIF
- Société SETHA

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 04 JUIL 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr